



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/13/Corr.1
14 mai 2021

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS



COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Quatre-vingt-sixième réunion
Montréal, 2 – 6 novembre 2020
Reportée : 8 – 12 mars 2021¹

Corrigendum

**ÉTUDE THÉORIQUE POUR L'ÉVALUATION DE L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE
DANS LE SECTEUR DE L'ENTRETIEN**

Ce document est émis afin de :

- **Remplacer** le paragraphe 62 par ce qui suit :

62. Certains pays visés à l'article 5, faisant preuve de souplesse dans le cadre de leur PGEH, ont adopté des programmes de formation sur mesure au bénéfice de leurs techniciens mettant l'accent sur l'adaptation ou la reconversion de leur équipement de référence existant à des solutions de remplacement à faible PRG ou sur le remplacement de l'équipement par des technologies à PRG faible ou nul (par le truchement d'incitatifs financiers). Les hydrocarbures ne sont pas recommandés dans les systèmes qui ne sont pas conçus pour fonctionner avec des frigorigènes inflammables. Le Comité exécutif a adopté deux décisions qui s'appliquent aux propositions de PGEH.² Si on envisage une reconversion aux hydrocarbures, les normes de sécurité et les codes de pratique idoines doivent être strictement appliqués. Le pays assumerait toutes les responsabilités et tous les risques en découlant.

- **Remplacer** le paragraphe 65 par ce qui suit :

65. Les conséquences de la reconversion aux frigorigènes inflammables des systèmes fonctionnant au HCFC-22 doivent être débattues attentivement. Les risques et les avantages doivent être prudemment évalués. La reconversion ne peut avoir lieu que lorsque les normes de sécurité et les codes de pratique sont strictement respectés.

¹ A cause du coronavirus (COVID-19)

² Décision 72/17 : « ... lorsqu'un pays s'engage à adapter des équipements de réfrigération et de climatisation à base de HCFC à des frigorigènes inflammables ou toxiques et aux activités d'entretien s'y rapportant, il le fait en étant entendu qu'il assume toutes les responsabilités et tous les risques qui s'y rapportent » ; et décision 73/34 : «... Si un pays devait décider, après avoir pris en compte la décision 72/17, de procéder aux reconversions qui utilisent des substances inflammables dans des équipements initialement conçus pour des substances non inflammables, elles devraient être faites uniquement en conformité avec les protocoles et les normes pertinentes. »